

*LA IV<sup>e</sup> CONFÉRENCE SCIENTIFIQUE NATIONALE DU DROIT DU TRAVAIL  
(LODZ, LES 28 -30 MAI 1973)*

La conférence en question s'est tenue avec la participation de plus de 60 travailleurs scientifiques représentant tous les centres universitaires, l'École Centrale de Planification et des Statistiques et les instituts scientifiques non rattachés aux écoles supérieures (Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, Institut du Travail et des Affaires Sociales, Institut Central de la Protection du Travail). Y ont pris part également les représentants du ministère de la Justice, du ministère du Travail, des Salaires et des Affaires sociales ainsi que du mouvement syndical.

La conférence fut inaugurée par un discours du professeur Waclaw Szubert, qui dirige l'Institut du Droit du Travail à l'Université de Łódź. L'orateur a attiré l'attention sur révolution dynamique de la doctrine du droit du travail, comme en témoignent un accroissement sensible du personnel scientifique, les publications de plus en plus nombreuses et aussi la position plus solide de la doctrine polonaise sur le terrain international. Il y a lieu de souligner que le milieu scientifique participe activement depuis longtemps aux travaux tendant à améliorer la législation du travail et qu'il prend des initiatives en ce sens.

Le recteur de l'Université de Łódź, le professeur J. Górski, après avoir exprimé sa satisfaction de voir la conférence se tenir à Łódź, a constaté le rôle toujours croissant de la doctrine du droit du travail et de la politique sociale, disciplines scientifiques servant directement les besoins de la pratique et de la vie socio-économique du pays. Le milieu scientifique de Łódź peut se prévaloir d'importantes réalisations dans ce domaine.

Madame B. Natowska, présidente du Bureau central du syndicat du textile a salué l'assistance au nom des travailleurs de l'industrie textile, en soulignant que leur syndicat ainsi que le Conseil des syndicats de la voïvodie de Łódź collaborent utilement depuis longtemps avec le milieu scientifique de l'Université locale. Elle a fait part aussi du profond intérêt que suscitent les débats de la conférence/dont l'objet se rattache étroitement aux tendances d'évolution du droit du travail et des activités syndicales.

Madame Natalia Gajlowa, professeur, doyen de la Faculté de droit et d'administration à l'Université de Łódź, a souhaité la bienvenue aux participants à la conférence.

Le premier jour des débats a été rempli par la discussion sur le rapport du professeur Waclaw Szubert « Le rôle des conventions collectives dans le développement ultérieur du droit du travail ». Le rapport avait pour objet de déterminer la place des conventions collectives dans le système de sources du droit du travail. Constatant que les conventions collectives sont un facteur de démocratisation du processus de la création de droit et qu'elles contribuent à rapprocher ce processus des besoins réels, le rapporteur a mis en valeur la nécessité de consolider ces avantages. Les conventions favorisent la différenciation souhaitable du droit du travail et permettent de mettre à l'épreuve à une échelle réduite diverses solutions, en frayant ainsi la voie à une législation progressivement améliorée. Les conventions devraient pouvoir jouer ce rôle après la codification du droit du travail, en réglant dans une large mesure les conditions du travail et les prérogatives spéciales des organes syndicaux. Par contre, il faudrait éliminer des conventions les dispositions purement informatives qui ne font qu'obscurcir leur contenu; il faudrait aussi régler la base légale des conventions conformément à la pratique établie.

Au cours de la discussion, les conventions collectives existantes ont été appréciées dans l'ensemble d'une façon positive, mais pas unanimement et avec quelques observations critiques. Tout en soulignant l'importance de nombreuses dispositions conventionnelles élargissant les droits du travailleur, on a relevé le manque de clarté de ces dispositions et une différenciation parfois arbitraire du droit en vigueur. D'importantes divergences d'opinions sont apparues à propos de la proposition de renforcer la fonction organisatrice des conventions collectives dans le domaine de la durée du travail, de la stabilité accrue du personnel, de la discipline, etc. En mettant en valeur le rôle des conventions en tant qu'instrument facilitant la solution des contradictions inévitables d'intérêts dans les rapports du travail, on attirait en même temps l'attention sur le caractère complexe de ces conflits qui se manifestent aussi entre différents groupes de travailleurs à l'occasion de la détermination de leur part respective dans le revenu social. En ce qui concerne la future réglementation des conventions collectives, il a été reconnu qu'il faudrait conserver telles quelles les matières régies par ces conventions avec orientation générale sur les problèmes sectoriels, sans limiter toutefois la faculté de régler au moyen des conventions les conditions du travail sur un plan plus large suivant les besoins constatés. Il a été postulé d'élaborer une théorie plus complète des conventions collectives non seulement sur le plan juridique mais aussi sur celui des sciences politiques, afin de donner une base plus puissante au développement des conventions et de mettre au point un modèle optimal répondant à nos conditions et à nos besoins. En clôturant cette partie des débats, le professeur Szubert a souligné qu'à la phase des travaux tendant à donner au droit du travail une forme plus parfaite, il faut créer les conditions favorisant la consolidation de la position des conventions collectives en tant que source importante du droit. Une tâche considérable incombe à cet égard à la doctrine.

Le deuxième jour, le professeur Jan Jończyk de l'Université de Wrocław a présenté un rapport sur « L'acquis et les perspectives de développement de la doctrine du droit du travail ». Appréciant positivement l'acquis dans ce domaine, le rapporteur a classé dans les réalisations particulières: 1° la publication de nombreuses études monographiques et de 4 manuels, 2° la participation à la préparation d'un projet de code du travail, 3° l'organisation confiée à la Pologne du VII<sup>e</sup> Congrès international de droit du travail et de la sécurité sociale qui s'était tenu en septembre 1970 à Varsovie. Parmi les défauts, il a mentionné l'élaboration inégale de diverses institutions du droit du travail, le niveau inégal d'activité des centres scientifiques et la dispersion des efforts des chercheurs. Aussi a-t-il postulé une coordination plus poussée des recherches et l'organisation des recherches collectives plus étendues, avant tout de caractère empirique, de même que des contacts plus étroits avec la pratique, entre autres sous forme de recherches entreprises sur la demande d'institutions économiques et sociales.

Pendant la discussion, l'appréciation donnée par le professeur Jończyk des réalisations de la doctrine du droit du travail a été généralement approuvée, mais on indiquait en même temps la complexité des critères d'une appréciation. On a consacré beaucoup d'attention à l'analyse des circonstances freinant le développement de la doctrine du droit du travail (imperfections de l'outillage scientifique, insuffisance d'informations scientifiques et d'ouvrages en langues étrangères, possibilités restreintes de publication des travaux, et notamment des thèses de doctorat, la surcharge de travailleurs scientifiques par des tâches didactiques et administratives). On a souligné également une influence insuffisante de la recherche scientifique sur les réglementations juridiques et sur la pratique. On s'est occupé de plus près

du choix des méthodes en droit du travail en affirmant qu'elles devraient être appropriées à l'objet et aux buts des recherches entreprises. À côté de la méthode dogmatique qu'il ne faut pas identifier au strict déchiffrement de la lettre de la loi et à l'analyse des normes sur le plan logique et linguistique uniquement, il convient d'utiliser plus largement la méthode empirique visant à constater comment fonctionne en pratique une norme juridique. On a mis également l'accent sur la nécessité d'entreprendre des recherches plus vastes de droit comparé. Ont été également soulevés les divers aspects de la coopération de la science et de la pratique à l'étape où des problèmes sont posés, dans la détermination des thèmes de la recherche et sur le plan des conclusions à en tirer en vue de l'amélioration de la loi en vigueur et de son application pratique. Tout en partageant le postulat de développement des recherches collectives, on a signalé les difficultés y afférentes, et notamment dans les travaux utilisant la méthode d'analyse dogmatique ou liés à l'obtention des grades scientifiques. On s'est montré quelque peu sceptique quant aux résultats des recherches qui seraient entreprises sur la demande d'institutions économiques ou sociales.

Prenant la parole à la fin de la discussion, le professeur Jończyk a déclaré que la doctrine devrait adopter envers la pratique — tant dans la production que dans l'application du droit — une attitude critique en frayant la voie aux décisions équitables. Il s'est décidément opposé aux opinions dépréciant l'importance de la législation et le rôle des organes de l'administration de la justice dans les rapports du travail, dont il a relevé les répercussions sociales négatives. Quant aux recherches collectives menées sur un large front, il y voit l'une des conditions de l'intégration de la doctrine du droit du travail aux recherches scientifiques d'envergure et qui jouissent de la priorité accordée par l'État.

Le troisième jour des débats a été consacré à la discussion sur le rapport des docteurs H. Lewandowski et M. Seweryński de l'Université de Łódź: «Le droit du travail en tant que matière enseignée dans les écoles supérieures». Le rapport fondé sur les résultats d'une enquête auprès des instituts universitaires du droit du travail a exposé les problèmes de toutes les formes didactiques en matière de droit du travail, avec indication des questions à étudier en vue d'améliorer l'efficacité didactique. La discussion a notamment porté sur les méthodes et les thèmes des travaux pratiques, les cours et les dissertations de licence. Diverses initiatives ont été annoncées tendant à améliorer l'enseignement dans différentes écoles.

Au cours d'une session clôturant les débats, des résolutions ont été adoptées sur la coordination des travaux de recherche en droit du travail ainsi que sur les changements du programme d'études visant à ce que le droit du travail ne figure pas au programme du deuxième semestre d'une année et du premier semestre de l'année suivante d'études, ce qui gêne l'organisation de l'enseignement.

D'une façon générale, on peut dire que la conférence de Łódź a été une plateforme d'un fructueux échange d'opinions et d'expériences et a contribué à intégrer davantage les milieux scientifiques intéressés. Elle a contribué aussi à resserrer les contacts entre ces milieux et le mouvement syndical.

*Teresa Binczycka-Majewska  
Halina Matuszewska*